

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante de revente PHYSIOSOL

de la société **TERRIAL**

enregistrée sous le **n°2019-4829**

La mise sur le marché de la matière fertilisante de revente désignée ci-après **est autorisée** en France pour les cultures et dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales

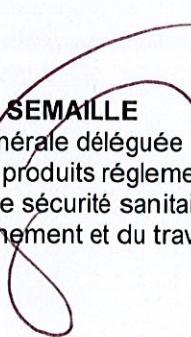
Nom du produit	PHYSIOSOL	
Type de produit	Produit de revente	
Catégorie du produit	Produit simple	
Titulaire	TERRIAL 2 avenue de Ker Lann CS 17228 35170 BRUZ FRANCE	
Produit de référence	Nom commercial N° AMM	NUTRILIS 1190145
Classe - Type	Préparation fongique – Poudre (mouillable) à base de <i>Trichoderma harzianum</i> souche B97 et <i>Phanerochaete chrysosporium</i> souche B227	
Etat physique	Solide	
Numéro d'intrant	627-2019.01	
Numéro d'AMM	1190628	

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle du produit de référence, à savoir le 21 mars 2029.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 12 SEP. 2019


Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Valeurs ou plages de valeurs garanties
<i>Trichoderma harzianum</i> souche B97	> 1.10 ⁶ UFC*/g
<i>Phanerochaete chrysosporium</i> B227	> 1.10 ⁵ UFC*/g
Maltodextrine	98,9 %

*UFC = unités formant colonies

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale d'emploi (kg/ha)	Nombre maximum d'applications par an	Application	Epoques d'apport
Arboriculture	0,8	2	Apport au sol, sous forme de poudre ou en pulvérisation après dilution	Chute des feuilles, reprise de la végétation
Grandes cultures (cultures oléagineuses et protéagineuses)	0,5	1		Semis, après récolte, après semis
Vigne	0,8	2		Chute des feuilles, reprise de la végétation
Prairies	0,5	1		Début printemps, reprise de la végétation, semis
Pelouses	0,5	1		Début printemps, reprise de la végétation, semis

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et un vêtement de protection appropriés, ainsi qu'un demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 pendant toutes les phases de manipulation du produit et du traitement.

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

L'étiquette devra porter la mention suivante :

- Contient *Trichoderma harzianum* et *Phanerochaete chrysosporium*. Les micro-organismes peuvent provoquer des réactions de sensibilisation.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché du produit de référence.